



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue et payant illimité

(du 23 octobre 2017)

Lieu : secteur Nord-Ouest de la ville

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008;

a r r ê t e :

Finalisation de la zone 12

Article premier,-

Afin de poursuivre la mise en place de la 3^{ème} étape du plan de stationnement et pour satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 12, à savoir :

Vauseyon (rue de)	bâtiments concernés	nos 15 à 29
Draizes (rue des)	bâtiments concernés	nos 3 à 77
Carrels (chemin des)	bâtiments concernés	nos 2 à 8
Charmettes (rue des)	bâtiment concernés	nos 8 à 38 nos 11 à 109
Deurres (rue des)	bâtiments concernés	nos 4 à 58

Varnoz (rue)	bâtiments concernés	nos 2 à 8
Caselle (rue)	bâtiment concernés	nos 2 à 4 nos 1 à 3
Ravières (chemin des)	bâtiments concernés	nos 8 à 10
Péreuses (chemin des)	bâtiments concernés	nos 6 à 8 nos 9 à 25
Edouard-Dubois (avenue)	bâtiments concernés	nos 34
Milles-Boilles (rue des)	bâtiments concernés	nos 2 à 4
Tunnels (rue des)	bâtiments concernés	nos 2 à 38 nos 1 à 69

Art. 2.- Mesures dans la zone

Signaux N° 2.59.1/2.59.2/4.18 O.S.R. :

Zone de parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « Excepté ayants droit durée illimitée ».

Art. 3.- Charmettes (rue des)

No 4.20 O.S.R. : Parcage contre paiement (avec plaque complémentaire)

Le parcage des voitures automobiles est autorisé contre paiement d'une taxe de Fr. 1.- de l'heure.

* 0700 h. – 1200 h. et 1330 h. – 2100 h. du lundi au samedi *

Les trente premières minutes sont gratuites.

Libre le dimanche et jours fériés.

Gratuit pour les détenteurs de vignettes de parcage de la zone 12, excepté pour les secteurs de cette rue situés côté est du cimetière et côté nord de la station électrique.

Art.4.-

Le présent arrêté abroge le dernier chapitre de la page 2 de la liste complétive N°10 du 8 septembre 1972.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de la Sécurité Urbaine, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 octobre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **16 JAN. 2018**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

